

Mouvement interacadémique des PsyEN EDA

Calendrier du mouvement interacadémique

Du mardi 9 novembre 2021 (12h) au mardi 30 novembre 2021 (12h)	Formulation des demandes de mutation sur I-prof (ouverture SIAM)
Du mercredi 1er décembre 2021 au vendredi 28 janvier 2022	Constitution des barèmes des candidatures par les services académiques
Jeudi 13 janvier 2022	Date limite d'affichage des barèmes et ouverture des demandes de modification
Avant le 28 janvier 2022, selon calendrier académique	Période de contestation des barèmes
Vendredi 11 Février 2022 (minuit)	Date limite d'annulation, de modification ou de demande tardive de participation (auprès de la DGRHB2-2)
Jeudi 03 mars 2022	Résultats définitifs
Du 3 mars 2022 au 03 mai 2022	Phase de recours
Mardi 08 mars 2022	Mouvement intra-académique : date d'ouverture préconisée pour les rectorats

Site du SNUDI-FO : <http://www.fo-snudi.fr>

Site de la FNEC FP-FO : <https://www.fo-fnecfp.fr/>

BO : <http://www.education.gouv.fr/pid285/le-bulletin-officiel.html>

Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>

OGAC : pour tout problème, contactez ogacsupp@gmail.com ou téléphonez au 0659159938

2. MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE DES PSYEN EDA

CAS PARTICULIER DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE

Les PsyEN EDA intégrés ne peuvent participer qu'au seul mouvement interacadémique national organisé dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage ».

Par dérogation aux dispositions de droit commun en vigueur, les PsyEN EDA détachés ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou une participation au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, renonçant ainsi à leur détachement dans le nouveau corps des PsyEN.

Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Pour rappel, la gestion du corps des psychologues de l'éducation nationale relève exclusivement du 2nd degré, y compris pour ceux d'entre eux exerçant dans la spécialité "éducation, développement et apprentissage" (EDA) et exerçant dans un établissement du 1er degré.

NOUVEAUTES MOUVEMENT 2022

- Cette année, la date limite du PACS sera à nouveau le 31 août 2021. La disposition de l'année dernière, de repousser cette date au 31 octobre n'a pas été reconduite.
- Suppression de la bonification parents isolés.
- Suppression de la bonification sportifs de haut niveau.

PARENTS ISOLES

Le ministère supprime la bonification pour parents isolés au prétexte d'une décision du conseil d'Etat, réduisant encore la possibilité de muter pour de nombreux collègues dans des situations personnelles difficiles. C'est le retrait d'une disposition favorable, très importante pour le droit à élever ses enfants dans les meilleures conditions. La FNEC FP FO a demandé le maintien de cette bonification qui pouvait être maintenue.

La réponse du ministère consiste à orienter les collègues concernés vers les recours. Le SNUDI FO aidera et défendra tous les recours des collègues parents isolés qui n'obtiendront pas leur mutation, en particulier ceux dont les 150 points accordés l'an dernier auraient permis de muter.

MOUVEMENT INTERACADEMIQUE DES PSYEN STAGIAIRES

Vous saisissez vos vœux (31 vœux possibles) sur le serveur SIAM-Iprof du 9 novembre au 30 novembre 2022 (12h).

Les vœux des candidats sont étudiés en fonction du barème, composé de plusieurs éléments : l'ancienneté, les bonifications familiales, les points accordés au titre du handicap... et les bonifications spécifiques aux stagiaires. Il faut les demander sur SIAM-Iprof au moment de la saisie des vœux et fournir les bonnes pièces justificatives pour obtenir ces bonifications. Le barème est garant de l'égalité de traitement des candidats.

Il est impossible de demander des bonifications pour le mouvement intra-académique si elles n'ont pas été demandées au mouvement inter. Cette phase est donc particulièrement importante.

Contactez FO pour connaître et faire respecter vos droits. FO vous accompagnera à toutes les étapes de vérification.

La barre d'entrée de chaque académie (en pièce jointe) correspond au barème du dernier candidat qui a obtenu sa mutation dans cette académie l'année précédente. Les barres permettent de donner des indications mais sont susceptibles de varier considérablement d'une année à l'autre : elles dépendent des capacités d'accueil, des créations de postes, des vœux des candidats, de leur barème...

Si aucun des vœux formulés ne peut être satisfait avec votre barème, l'administration vous affecte « par extension » dans une académie que vous n'avez pas demandée, selon un ordre pré établi. Même s'il est généralement conseillé d'éviter l'extension, dans certaines situations, il est préférable de ne pas formuler trop de vœux. Contactez FO afin d'être conseillé. Les résultats vous sont envoyés par SMS le 3 mars 2022. Vous avez alors deux mois pour formuler un recours à l'aide de FO.

Point de vigilance

Les stagiaires qui avaient, préalablement à leur réussite au concours PsyEN, la qualité d'enseignants titulaires d'un corps enseignant (1er et 2nd degré) de l'éducation nationale ne participent pas à la phase interacadémique mais seulement à la phase intra-académique.

En d'autres termes, ils seront automatiquement titularisés dans l'académie dans laquelle ils exercent actuellement, et devront, par leur participation à la phase intra-académique, obtenir un poste au sein de cette académie.

3. MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE DES PSYEN EDA

BAREME

Ce barème n'est valable que pour la phase interacadémique du mouvement déconcentré. Si vous mutez, vous perdez le poste détenu dans l'académie que vous quittez. Dans la 2ème phase, intra-académique, un nouveau barème vous sera attribué selon les règles de l'académie d'affectation mais avec les mêmes éléments pris en compte que pour la première phase.
Les paramètres de la demande ne pourront pas être modifiés.

Ancienneté de service

C'est l'échelon que vous aviez au 31 août 2021 (ou au 1er septembre 2021 par classement initial ou si vous avez bénéficié d'un reclassement).

- 14 points du 1er au 2ème échelon de la classe normale (+ 7 points par échelon à partir du 3ème échelon) ;
- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe
- 77 points forfaitaires pour la classe exceptionnelle (+7 points par échelon de la classe exceptionnelle, total limité à 105 points).

Ancienneté dans le poste

Il s'agit de l'ancienneté dans le poste de votre dernière affectation définitive : poste en établissement, en ZR, dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme.
Les années d'affectation ministérielle provisoire, postérieures à la dernière affectation définitive, sont comptabilisées.
20 points par an + une majoration forfaitaire de 50 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.

Bonification éducation prioritaire

Sont concernés les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement, sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2021.

Situation individuelle

Vœu préférentiel

20 points par année, à partir de la 2ème demande consécutive du même premier vœu académique.
On ne peut pas cumuler les points du vœu préférentiel et des points pour bonifications familiales. Il faut choisir entre le vœu préférentiel et un dossier à bonifications familiales (rapprochement de conjoint, mutation simultanée...)
Le vœu préférentiel doit être renouvelé chaque année et toujours en premier rang. Une année d'interruption (sans demande ou autre type de demande) annule le cumul des années de demandes consécutives.

Depuis 2016 : la bonification au titre du vœu préférentiel est plafonnée à 100 points. Toutefois les enseignants conservent le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au mouvement national 2016.

Ex-stagiaire n'ayant pas utilisé la bonification de 10 points

Si vous étiez stagiaire en 2019-2020 ou en 2020-2021, et que vous n'avez pas demandé à bénéficier des « 10 points stagiaire » lors des mouvements précédents, vous pouvez les demander cette année (ou l'an prochain pour les stagiaires 2020-2021). Dans ce cas, cette bonification sera automatiquement validée pour l'intra. Si vous ne participez pas au mouvement inter, vous pourrez tout de même les utiliser au mouvement intra.

Rapprochement de conjoints

Les conditions à remplir

Sont considérés comme conjoints : les personnes qui sont, avant le 31 août 2021 - mariées - liées par un PACS - avec au moins un enfant reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître avant le 31 décembre 2021.

Les situations familiales doivent être justifiées.

Les demandes de rapprochement de conjoints concernent les conjoints (au 31/08/21) justifiant d'une activité professionnelle dans deux départements différents (mais deux académies différentes dans le cas de deux conjoints agents de l'éducation nationale) à partir du 01/09/2022 au plus tard (promesse d'embauche à fournir en janvier 2022).

L'activité professionnelle

- Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2019. En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement peut porter sur la résidence privée (si compatible avec l'ancienne résidence professionnelle qu'il est alors nécessaire de justifier).
- Vous pouvez bénéficier du rapprochement d'un conjoint stagiaire, uniquement si celui-ci a la certitude d'être maintenu dans l'académie (par exemple fonctionnaire déjà titulaire d'un autre corps de l'Éducation nationale, ou professeur des écoles stagiaire).
- L'académie de résidence professionnelle ou privée du conjoint, si cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle, déclenche la bonification qui est comptabilisée également pour les académies limitrophes.

Cas particulier : si la résidence professionnelle du conjoint se situe dans l'un des pays énumérés ci-dessous, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur l'académie comportant le département frontalier français le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint dans le dit pays (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse).

4. MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE DES PSYEN EDA

BAREME

Années de séparation :

Les titulaires, comme les stagiaires, peuvent prétendre à la reconnaissance d'une situation de séparation. La situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Les agents qui ont participé au mouvement 2021, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2021-2022. Ils conservent le bénéfice des années validées antérieurement.

Sont considérés comme séparés les conjoints qui exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liés à la « séparation ».

Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est

comptabilisée (mais le rapprochement de conjoints est bonifié).

Ne sont pas considérés comme années de séparation : les congés pour formation professionnelle, CLD et CLM, périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint, pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (exception : pouvoir justifier de 6 mois d'activité ou plus, pendant l'année scolaire considérée), pendant lesquelles l'agent n'est pas titulaire d'un poste du 2nd degré ou de l'enseignement supérieur (détachement...).

Congés et disponibilités

Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées dans le calcul des années de séparation, mais pour moitié de leur durée. Les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France ne sont plus comptées pour une période de séparation

Bonification combinée	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et plus
0 année	0 année / 0 point	0,5 année / 95 points	1 année / 190 points	1,5 année / 285 points	2 années / 325 points
1 année	1 année / 190 points	1,5 année / 285 points	2 années / 325 points	2,5 années / 420 points	3 années / 475 points
2 années	2 années / 325 points	2,5 années / 420 points	3 années / 475 points	3,5 années / 570 points	4 années / 600 points
3 années	3 années / 475 points	3,5 années / 570 points	4 années / 600 points	4 années / 600 points	4 années / 600 points
4 années et plus	4 années / 600 points	4 années / 600 points	4 années / 600 points	4 années / 600 points	4 années / 600 points

DEMANDES TARDIVES / ANNULATIONS OU MODIFICATIONS DE DEMANDES

L'article 3 de l'arrêté du 25/10/21 accompagnant les LDG du BO du 28 octobre indique : "Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémique et spécifique seront acceptées, sans condition."

Cet article 3 concerne les demandes tardives, de modification ou d'annulation qui sont possibles jusqu'au 11 février minuit.

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Special6/MENH2131878A.htm>

5. MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE DES PSYEN EDA

RECAPITULATIF DES BAREMES

Objet	Points attribués	Observations
Situation familiale		
Rapprochement de conjoint (RC)	150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes.	Cette académie doit être le 1er vœu. Non cumulable avec les bonifications autorité parentale conjointe, parent isolé, mutation simultanée.
	100 pts par enfant à charge.	Enfants de moins de 18 ans.
	Années de séparation. Agents en activité - 190 points pour 1 an ; - 325 points pour 2 ans ; - 475 points pour 3 ans ; - 600 points pour 4 ans et plus. Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.	Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité. Une bonification de 50 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes. Une bonification de 100 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes.
Mutation simultanée entre 2 agents titulaires ou 2 agents stagiaires (MS)	80 pts sur l'académie saisie en vœu n° 1 correspondant au département saisi sur Siam I-Prof et les académies voisines pour les agents conjoints.	Bonification non cumulable avec les bonifications RC, parent isolé, autorité parentale conjointe, vœu préférentiel.
Autorité parentale conjointe	250,2 pts pour 1 enfant (150,2 + 100) pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent (et les académies limitrophes) puis 100 pts par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation	A demander dans le cadre de la procédure et des conditions déjà existantes liées au RC. Non cumulable avec les bonifications RC, parent isolé, mutation simultanée.
Situation personnelle		
Handicap	100 points sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi 1 000 pts éventuels pour l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapés.	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu
Demande d'affectation en DOM y compris à Mayotte	1 000 pts pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte.	- Avoir son Cimm dans ce DOM ; - Formuler le vœu DOM ou Mayotte en rang 1. Bonification non prise en compte en cas d'extension.
Critères de classement liés à la situation professionnelle		
Ancienneté de service	Classe normale : 14 pts du 1er au 2e échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3e échelon.	Echelons acquis au 31 août n-1 par promotion et au 1er septembre n-1 par classement initial ou reclassement.
	Hors classe 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe	
	Classe exceptionnelle : 77 pts forfaitaires. + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle.	Bonification plafonnée à 105 pts.
Ancienneté dans le poste	20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 50 points par tranche de 4 ans.	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.
Affectation en éducation prioritaire	En Rep+ et en établissement relevant de la politique de la ville : 400 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. En établissement classé Rep : 200 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.	Exercice continu dans le même établissement.

6. MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE DES PSYEN EDA

RECAPITULATIF DES BAREMES

Critères de classement liés à la situation professionnelle

Stagiaires	0,1 pt pour le vœu académie de stage et pour le vœu académie d'inscription au concours de recrutement.	Être candidat en 1re affectation*. Bonification non prise en compte en cas d'extension. *excepté pour les agents titularisés rétroactivement
	Pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 1er ou du 2d degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/PsyEN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex cont. CFA public, ex AED, ex AESH ou ex EAP, une bonification est mise en place en fonction du classement : - jusqu'au 3e échelon 150 points ; - au 4e échelon 165 points ; - à partir du 5e échelon 180 points.	À l'exception des EAP, justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. S'agissant des EAP, justifier de deux années de service en cette qualité. Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.
	10 pts sur le 1er vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2nd degré de l'EN.	Sur demande. Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans.
Critères de classement liés à la répétition de la demande		
Vœu préférentiel	20 pts / an dès la 2e expression consécutive du même 1er vœu (plafonnés à 100 points). Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.	Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

VERIFICATION DES BAREMES

Le 13 janvier au plus tard, les barèmes calculés par les services académiques sont affichés sur l-prof. S'ouvre alors une période de 15 jours minimum où vous pouvez demander par écrit la rectification de votre barème. Vous avez la possibilité d'ajouter des pièces justificatives manquantes.

Contactez le syndicat pour vous aider à rédiger votre recours et faire valoir vos droits.

STAGIAIRE EN PROLONGATION OU EN RENOUVELLEMENT DE STAGE EN 2022/2023

Le stagiaire en prolongation qui n'a pu être évalué avant la fin de l'année scolaire : ses affectations inter et intra-académiques seront annulées (rapportées) et il sera affecté à titre provisoire (ATP) dans l'académie de stage. Il devra obligatoirement participer aux mouvements inter et intra 2023.

Le stagiaire en prolongation qui a été évalué positivement avant la fin de l'année scolaire : il sera affecté dans une académie au mouvement inter-académique 2022, puis sur un poste au mouvement intra. Sa titularisation aura lieu en cours d'année lorsque la durée requise du stage (une année effective) sera atteinte ou rétroactivement au 01/09/22 en cas de congé maternité.

Le stagiaire en renouvellement à l'issue de l'année 2021/2022 perd l'affectation obtenue au mouvement 2022.

En cas de titularisation en cours d'année, une année d'ancienneté de poste est comptée au stagiaire, mais n'a droit ni à la bonification de 0.1 points ni à celles d'ex contractuel.